

L'ÉGALITÉ

Revue Politique et Littéraire illustrée.

Editeur-propriétaire : WILFRID GASCON,

Saint-Jérôme (Terrebonne) P. Q.

Prenez note

M. Chs. Desjardins, 206, rue Wolfe, est notre agent-général pour Montréal et la banlieue. Il est autorisé à prendre des abonnements et à en percevoir le prix.

Nos abonnements, dans la ville de Montréal, sont payables mensuellement à notre agent—(10 cents par mois)—ou en bloc par lettre fermée adressée directement à nos bureaux.

Envoi d'un spécimen gratuit sur demande.

Le Delegue du Pape

les ecoles publiques et neutres

Ce que nous avons déjà rapporté du discours prononcé par S. E. Mgr Satolli devant la conférence des archevêques américains sur la question des écoles était suffisant pour montrer à tous que l'Eglise catholique en géneral, et particulièrement le Saint Siège, loin de condamner les écoles publiques, désirent qu'il y en ait dans tous les pays. Or, qu'est-ce que l'école publique? Chacun le sait : c'est l'école commune soutenue par l'impôt public auquel contribuent tous les citoyens indistinctement ; l'école publique, c'est l'école commune où chaque citoyen peut exiger en vertu d'un droit *inherent* à la puissance paternelle (encyclique *Affari vos*) qu'on y respecte dans l'enseignement donné à ses enfants les droits de la conscience et la liberté de ses opinions politiques, religieuses et sociales. L'école publique, c'est l'école de tout le monde, et pour être l'école de tout le monde, il ne faut point qu'elle soit sectaire, mais neutre, loyalement et honnêtement neutre.

Cette école publique contrôlée par l'Etat,

Mgr Satolli, délégué du Saint-Siège, parlant au nom du Saint-Siège et d'après les instructions du Saint-Siège, déclare qu'elle n'est point condamnée par l'Eglise catholique et que rien ne repugne à ce que la jeunesse y apprenne les premiers éléments et les plus hautes branches des arts et des sciences naturelles Voilà un principe d'application générale, car le délégué apostolique ne fait abstraction de temps ni de lieu. M. l'abbé G. Raison oserait-il affirmer que Mgr Satolli a méprisé ou changé la doctrine de l'Eglise? En ce cas, comment nous expliquera-t-il que Léon XIII ait fait par la suite son délégué cardinal, et toléré que l'archevêque de Saint-Paul continuât la sécularisation des écoles catholiques de son diocèse?

Si l'école publique était si mauvaise, Mgr Ireland ne pouvait pas être approuvé de changer ses écoles paroissiales en écoles neutres, le représentant du Saint-Siège ne pouvait point déclarer, *qu'absolument et universellement parlant*, l'Eglise permet aux enfants catholiques la fréquentation des écoles publiques ; et Léon XIII aurait désavoué positivement les déclarations de son délégué, alors qu'au contraire, le Saint-Père a simplement dit que les propositions de Mgr Satolli avaient été " *mal a propos* livrées à la publicité ", et surtout, le pape ne l'eût point fait cardinal pour le récompenser de la façon dont il avait compris et exécuté sa mission.

Au reste, nous allons donner tout au long le discours du délégué sur la question. Nous y trouverons exposées les vues du Saint-Père lui-même sur ce sujet.

1. A l'Eglise catholique appartiennent le devoir et le droit divin d'enseigner à toutes les nations la vérité de l'Evangile et l'observance des commandements du Christ (St. Matt., XX-III, v. 29). En elle aussi réside le droit d'instruire les jeunes, car le royaume des cieux est à eux (St-Marc, v. 14). Conf. conc. Balt. Pl. III, No 194. C'est-à-dire qu'elle se réserve le droit d'enseigner les vérités de la foi et les lois de la morale, afin d'élever la jeunesse dans l'habitude d'une vie chrétienne.

2. Donc, absolument et universellement parlant, rien ne repugne à ce qu'ils apprennent les premiers éléments et les plus hautes branches